



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 42542

Texte de la question

L'extension de la reconnaissance des conséquences de l'exposition à l'amiante constitue une avancée importante. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 prévoit l'extension du bénéfice de la cessation anticipée d'activité aux salariés de la construction et de la réparation navales. Elle dispose toutefois, en son article 36, que les salariés doivent, pour faire valeur leurs droits, avoir exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté. Face à la crainte des salariés de ce secteur de voir certains de leurs exclus du bénéfice de la loi, Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a indiqué, en réponse à la question orale sans débat n° 1010 S du 1er février 2000 (JO du 2 février 2000) que " cette liste a été établie en s'appuyant sur les informations relatives à l'exposition au risque données par les mutuelles de la construction navale ". Or il s'avère que les mutuelles n'ont à aucun moment été associées à l'élaboration de cette liste, ni même consultées. M. Guy Teissier demande à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale de bien vouloir lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de recueillir l'avis des mutuelles afin d'éviter des oublis qui seraient préjudiciables au personnel concerné par cette mesure.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des salariés de la construction et de la réparation navales. L'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 a étendu le bénéfice de la cessation anticipée d'activité aux salariés de la construction et de la réparation navales. Les dispositions de la loi prévoient que les salariés - pour avoir accès au dispositif - doivent avoir exercé un métier figurant sur une liste établie par arrêté et travaillé dans une entreprise et à des périodes figurant sur une liste établie également par arrêté. De façon analogue, les dockers doivent avoir travaillé dans des ports et à des périodes définies par arrêté. La liste des métiers a été établie en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention en s'appuyant, notamment, sur des informations concernant le risque d'exposition des différents métiers et des différents lieux de travail, provenant, en particulier, de mutuelles de la réparation navale, qui ont bien été associées, au plan local, à l'élaboration de cette liste. De plus, après avoir consulté les partenaires sociaux, cette liste a été modifiée pour tenir compte des quelques difficultés signalées en ce qui concerne, essentiellement, la dénomination des métiers. L'arrêté du 7 juillet dernier (JO du 22 juillet) issu de ces concertations fixe ainsi la liste des métiers et des établissements de la construction et de la réparation navales susceptible d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité. Cette liste a été modifiée marginalement par un nouvel arrêté intervenu depuis lors dans le domaine de la construction et de la réparation navales (arrêté du 19 mars 2001, JO du 31 mars). Un nouveau projet de révision est par ailleurs en cours de signature, après consultation des partenaires sociaux. Afin de ne pas pénaliser certains salariés qui peuvent avoir exercé l'un de ces métiers sous une appellation différente en conséquence d'un usage local ou d'une tradition de la profession, le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté prévoit les moyens de preuve de l'exercice dudit métier : soit un document écrit de l'époque, soit une attestation de l'employeur ou un témoignage. Dans la pratique, ce document ou ce témoignage doit attester que le salarié, bien qu'ayant théoriquement exercé un métier comportant une appellation non prévue dans la liste des métiers, a bien, dans la

réalité, exercé un métier répertorié à l'annexe I ci-dessus mentionnée.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42542

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 octobre 2001

Question publiée le : 28 février 2000, page 1265

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6328